
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SEANCE DU 24/09/2019

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim,

LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves,

SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, THUIN

Thierry, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, DINEUR Anaïck, VARLET Etienne,

HUBOT Aurélie, CHEVALIER Ann,

LEMAIRE Evelyne,

Bourgmestre - Président ;

Echevins ;

Conseillers ;

Directrice générale f.f.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES.

Pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 OUI – 3 NON – 1 ABSTENTION,

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés, offert en location ou loués au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: Au sens du présent règlement, un logement meublé est, soit un immeuble entier, soit une partie d'immeuble, soit une seule pièce, meublé et garni afin qu'une seule personne ou plusieurs membres du même ménage puissent l'habiter en permanence, sans y amener leur mobilier.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 190-€ par an et par logement meublé faisant l'objet d'une location.

Lorsque la location vise les logements soumis à la législation relative au permis de location, la taxe est réduite de moitié.

Article 4 : La taxe est due successivement dans l'ordre ci-après : soit par le propriétaire, soit par le locataire principal, soit par le sous-locataire principal de l'immeuble percevant une location pour les logements meublés de ce bâtiment.

Article 5 : La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai précité ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office selon la procédure prévue, à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à 10% de celle-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Evelyne LEMAIRE

Le Président,
(s) Bruno POZZONI

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,



Evelyne LEMAIRE



Bruno POZZONI.